

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2013112-0001

REVISANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6 et L 331-1 à L 331-11 du Code Rural ;
- VU l'Avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – Séance Plénière en date du 5 décembre 2012 ;
- VU l'Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2013 ;
- VU l'Avis du Conseil Général de l'Isère en date du 22 mars 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture ;

A R R E T E

Les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles sont définies comme suit :

ARTICLE I - LES ORIENTATIONS

- privilégier l'installation d'agriculteurs présentant des projets économiquement viables et cohérents,
- privilégier la transmission d'exploitations économiquement viables dans un cadre familial ou hors cadre familial,
- préserver les exploitations agricoles existantes des effets des démembrements et emprises foncières,
- en cas de départ d'un associé exploitant ou de dissolution d'une forme sociétaire, faciliter la reprise à titre individuelle de l'activité agricole par chacun des associés sur les terres dont il disposait au sein de la société,
- permettre la réinstallation d'un exploitant suite à la dissolution d'une forme sociétaire,
- faciliter l'agrandissement d'exploitations agricoles existantes dont la superficie est inférieure à 1.5 unité de référence,
- améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes,
- favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire par le maintien d'emploi salariés et d'un grand nombre d'exploitations agricoles réparties équitablement.

ARTICLE II - LES PRIORITES

Le candidat à l'installation devra démontrer la viabilité de son projet d'installation.

Un agriculteur sera considéré en installation pour toute demande déposée dans un délai de 3 ans à partir de la première autorisation d'exploiter qui lui aura été délivrée, à condition que l'ensemble des demandes soient limitées à 1.5 Unité de Référence (UR). Au-delà de 1.5 UR, la demande d'autorisation d'exploiter sera classée dans la catégorie agrandissement.

A titre dérogatoire, une demande supérieure à 1.5 UR pourra prétendre à la priorité installation si et seulement s'il s'agit d'une transmission d'exploitation et qu'il y a un risque de déstructuration de l'exploitation transmise.

L'autorisation d'exploiter sera une autorisation temporaire de 1 an renouvelable 1 fois en attente de l'installation avérée du candidat.

Les conditions d'octroi de la DJA sont définies par des critères d'âge, de capacité professionnelle et de surface

En présence de candidatures présentant un même rang de priorité, il conviendra de comparer leurs moyens de production respectifs (en priorité la surface par UTH mais aussi les autres moyens de productions) avant et après cumul ainsi que la distance des biens sollicités par rapport à leur siège d'exploitation.

A - Exploitant en place

0 . « L'exploitant en place » qui peut prouver qu'il est sur les parcelles et qui est en conformité avec le contrôle des structures, reste toujours prioritaire s'il n'a pas manifesté son intention de quitter les lieux. En cas de dissolution d'une forme sociétaire, chaque associé sera considéré comme exploitant en place sur les surfaces qu'il détenait sous condition qu'il poursuive l'activité agricole.

A - Priorité à l'installation, selon l'ordre suivant :

1. Installation, à titre principal, du conjoint, âgé au maximum de 65 ans, par transfert d'exploitation entre personne d'un même foyer fiscal, sous réserve que ce conjoint ne bénéficie pas d'une retraite supérieure au SMIC.
2. Installation, sur l'exploitation d'un parent au troisième degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA.
3. Réinstallation d'un jeune agriculteur, installé depuis moins de 5 ans, quittant une forme sociétaire sans reprise de surfaces satisfaisantes, pour répondre aux conditions de son installation aidée.
4. Installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, y compris le cas spécifique de l'installation progressive en vue d'obtenir les aides à l'installation
5. Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé en totalité âgé de moins de 60 ans, sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur,
6. Réinstallation d'un exploitant quittant une société sans reprise de surfaces satisfaisantes ou en incapacité de trouver du foncier lui permettant de poursuivre une activité économiquement viable
7. Installation à titre principal d'un agriculteur, âgé de moins de 60 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle sur une structure économiquement viable définies à l'article R331-1 du code rural.
8. Installation d'un agriculteur à titre secondaire sur une structure économiquement viable, répondant aux conditions d'octroi de la DJA après avoir pris en compte les revenus extra-agricoles du demandeur. Le montant retenu pour apprécier ce critère est fixé au SMIC.
9. Installation d'agriculteur à titre principal sans capacité ou expérience professionnelle agricole.

B – Autres Priorités

Premièrement – Priorités à la reprise de terres n'aboutissant pas à un agrandissement d'exploitation, selon l'ordre suivant :

1. Restructuration sans agrandissement en vue de l'amélioration du parcellaire.
2. Reconstitution d'une exploitation ayant fait l'objet d'une emprise ou reprise partielle d'au moins 10 % et moins si la viabilité économique de l'exploitation est remise en cause.

Deuxièmement – Priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1.5 UR pour un exploitant, installé depuis plus de 3 ans et âgé de moins de 60 ans, à titre individuel ou sociétaire (à concurrence d'1.5 unité de référence par associé exploitant agricole)

1. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal d'1.5 UR
2. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre secondaire dans la limite d'1.5 UR

Troisièmement - Installation d'agriculteur à titre secondaire sans capacité ou expérience professionnelle agricole dans la limite de 1.5 UR, sur une structure économiquement viable après avoir pris en compte les revenus extra-agricoles du demandeur. Le montant retenu pour apprécier ce critère est fixé au SMIC.

Quatrièmement – Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 1.5 UR et en dessous de 2 UR pour un exploitant, installé depuis plus de 3 ans et âgé de moins de 60 ans, à titre individuel ou sociétaire (à concurrence d'1.5 à 2 unités de référence par associé exploitant agricole)

1. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal dans la limite de 2 UR
2. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre secondaire dans la limite de 2 UR

Cinquièmement – Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 2 UR pour un exploitant, installé depuis plus de 3 ans et âgé de moins de 60 ans, à titre individuel ou sociétaire (au-delà de 2 UR par associé exploitant agricole)

- 1 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal au delà de 2 UR
- 2 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre secondaire au delà de 2 UR

ARTICLE III - SEUILS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 331-2 du code rural les seuils définissant les opérations soumises à autorisation préalable sont les suivants :

- 1/ Le seuil de contrôle des installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles défini au 1° de l'article L 331-2 est fixé à 1 UR ;
- 2/ Le seuil de contrôle des opérations ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil défini au 2°a) de l'article L 331-2 est fixé à 1 UR ;
- 3/ La distance pour les agrandissements ou réunions d'exploitations défini au 5° de l'article L 331-2 est fixée à 6 km. (La distance est appréciée du siège de l'exploitation du demandeur au bien repris. Elle doit être calculée par les voies d'accès les plus directes ou les plus habituellement pratiquées).

En outre, la création ou l'extension de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par décret, comme défini au 6° de l'article L331-2 du code rural, est soumise à autorisation d'exploiter. Ces seuils de production sont définis à l'article R331-3 du code rural.

ARTICLE IV - CAS DES RESSORTISSANTS ETRANGERS

Les ressortissants étrangers, désireux de s'installer en Isère, ou d'agrandir la surface qu'ils y exploitent déjà, seront assujettis à l'ensemble des dispositions prévues au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles avec, en outre, pour les ressortissants des pays autres que ceux de la CEE, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable, en application des dispositions du Décret du 20 janvier 1954 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (*application aux exploitants agricoles*).

ARTICLE V - SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION ET COEFFICIENT DE PONDERATION

La superficie Minimum d'Installation en polyculture élevage est fixée à 17 ha 50.

La surface minimum d'installation pour chaque culture spécialisée est fixée, pour l'ensemble du département, selon le tableau annexé à cet arrêté. Il en découle les coefficients de pondération correspondants.

Pour les productions hors sol, il convient de se référer aux coefficients d'équivalence fixés par arrêté ministériel du 18 septembre 1985, modifié par arrêté du 21 février 2007.

ARTICLE VI – PARCELLE DE SUBSISTANCE

La limite de superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, doit être inférieure à 2 hectares.

ARTICLE VII – UNITE DE REFERENCE

L'unité de référence est fixée à 40 hectares pour l'ensemble du département de l'Isère. Un coefficient de pondération sera appliqué selon la mise en valeur des terres (cf. annexe)

ARTICLE VIII

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-06143 en date du 23 août 2010 (révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles), ainsi que l'arrêté préfectoral n°2000-9570 en date du 28 décembre 2000 (fixant l'unité de référence).

ARTICLE IX

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 28 MAI 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric FERISSAT

Annexe à l'article 5 : Surface minimum d'installation – Coefficient de pondération

NATURE DE CULTURES	Surface minimale d'installation par type de culture	Coefficient de pondération
Pâturages (berbages non exploitables avec l'aide de machines)	35 hectares	0,5
Alpages	87 ha 50	0,2
Vigne à vin de table	6 ha	2,92
Vigne AOC	3 ha	5,83
Vergers et noyeraies	6 ha	2,92
Petits fruits	3 ha	5,83
Cultures légumières de plein champ	4 ha 40	3,98
Cultures maraîchères de plein champ	2 ha	8,75
Cultures maraîchères sous abris	0 ha 70	25
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 35	50
Cultures florales de plein air	1 ha 60	10,94
Cultures florales sous abris	0 ha 50	35
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 20	87,5
Cultures de plantes médicinales	7 ha	2,5
Plantes ornementales en pot	1 ha	17,5
Pépinières	2 ha 20	7,95
Tabac	3 ha 50	5
Cressonnières	0 ha 70	25
Champignonnières	0 ha 70	25
Polyculture élevage	17 ha 50	1

Pour les productions ne figurant pas dans cette liste, il sera utilisé les références d'autres départements si elles existent

Annexe à l'article 5 : Coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

Porcs	
Ateliers naisseurs	84 truies présentes
Ateliers naisseurs engraisseurs	42 truies présentes
Ateliers engraisseurs	600 places
Veaux	
Engraissement -batterie	200 places ou 600 veaux produits par an
Volailles	
Poules pondeuses en batterie ou au sol, pour la production d'œuf à consommer ou à couvrir	1 500 m ² de poulailler
Poulets de chair, type export, standard ou en production traditionnelle et poulettes démarrées	3 000 m ² de poulailler
Poulet label avec parcours et poulet fermier	1 400 m ² de poulailler ou 45 000 têtes par an
Pintades, élevage industriel	3 000 m ² de poulailler
Pintades label en volière	1 400 m ² de poulailler ou 45 000 têtes par an
Dindes élevage industriel	3 000 m ² de poulailler
Dindes fermières ou sous label avec parcours	1 400 m ² de poulailler ou 15 000 têtes par an
Dindes de Noël	3 000 dindes sous condition de ne pas dépasser 1 000 dindes par an
Production d'œuf à couvrir	1 500 m ² de poulailler
Canards, élevage en claustration	3 000 m ² de poulailler ou 60 000 têtes par an
Canards fermiers ou sous label avec parcours	1 400 m ² de poulailler ou 28 000 têtes par an
Cailles, vendues vives	200 000 par an
Cailles, vendues mortes	120 000 par an
Pigeon de chair, vendus vifs	1 500 couples présents
Pigeon de chair, vendus morts	1 200 couples par an
Palmipèdes à foie gras	
Oies	1 000 par an

Canards	2 400 par an
Lapins	
Lapins de chair	250 cages mères ou 280 mères présentes
Lapins angora	400 animaux présents dont 300 en production
Gibier	
Faisans de tir	350 poules présentes ou 9 000 faisans vendus par an
Perdrix de tir	450 couples ou 9 000 perdrix grises ou 8 000 perdrix rouges, vendues par an
Lièvres	100 couples reproducteurs présents
Canards colverts	450 canes ou 18 000 animaux vendus par an
Sangliers élevage extensif tir ou intensif boucherie	50 laies ou 250 animaux vendus par an
Fourrure	
Visons	600 cages femelles
Myocastors	200 femelles
Divers	
Activité équestre	10 équidés
Truites, salmoniculture en bassin	1 000 m ²
Abeilles	400 ruches

La production hors sol ne représentant pas 10% du coefficient d'équivalence n'est pas prise en considération pour le calcul de la surface minimum d'installation

